



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 2 à la Circulaire sur les allocations de prise en charge (CAPC)

Valable à partir du 1^{er} juillet 2022

318.716.02 f CAPC

05.22

Avant-propos concernant le supplément 2, valable à partir du 1^{er} juillet 2022

Le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté le projet « Mariage pour tous ». Celui-ci prévoit l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe et régleme également, dans ce contexte, la parentalité de l'épouse de la mère, qui est considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a, al. 1, CC.

Dans ce contexte, des adaptations linguistiques ont été apportées à la présente circulaire.

Enfin, le ch. 1110.2 est précisé et complété par des exemples de calcul pour déterminer les jours de congé.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 7/22.

- 1037 Ont droit à l'allocation les parents :
- 7/22 – qui interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant gravement atteint dans sa santé, et
- qui, au moment de l'interruption de l'activité lucrative, sont salariés au sens de l'[art. 10 LPGA](#), exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'[art. 12 LPGA](#), ou travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur conjointe et touchent à ce titre un salaire en espèces.
- 1046 Le droit à l'allocation n'est pas lié à un âge minimal. Ainsi,
- 7/22 les parents mineurs (par ex. apprenties) peuvent avoir droit à l'allocation s'ils remplissent toutes les conditions d'octroi.
- 1110.2 Le nombre de jours de congé est déterminé en fonction du
- 7/22 nombre de jours de travail à fournir en temps normal par rapport au nombre de jours de travail à fournir pour un emploi à temps complet. Si un jour de congé est pris, il doit à nouveau être multiplié par le même facteur pour déterminer le nombre de jours donnant droit à une indemnité, autrement dit le nombre d'indemnités journalières.

Exemple : activité salariée à 80 % sur 4 jours

Pour une activité à 80 % sur 4 jours de travail sur 5, le rapport est de 1,25 (5 jours / 4). La personne salariée a donc droit à 56 jours de congé (70 jours / 1,25).

Si elle prend par exemple 4 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (4 jours x 1,25), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).

Exemple : activité salariée à 80 % sur 5 jours

Pour une activité salariée à 80 % sur 5 jours de travail sur 5, le rapport est de 1 (5 jours / 5). La personne salariée a donc droit à 70 jours de congé (70 jours / 1).

Si elle prend par exemple 5 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (5 jours x 1), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).

Exemple : activité salariée à 20 % sur 2 jours

Pour une activité salariée à 20 % sur 2 jours sur 5, le rapport est de 2,5 (5 jours / 2). La personne salariée a donc droit à 28 jours de congé (70 jours / 2,5).

Si elle prend par exemple 2 jours de congé, elle a alors droit à 5 indemnités journalières (2 jours de congé x 2,5), auxquelles s'ajoutent 2 indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).